

-
246. Décret du 19 juillet 1993 relatif à la liquidation régulière des subsides et subventions directs et indirects.

(Moniteur n° 192 du 21 septembre 1993, page 20915).

Proposition de décret de MM. Grimberghs, Cheron, Biefnot.
Document n° 109 (1992-1993) n° 1.

Discussion : séance du 15 juillet 1993.
C.R.I. n° 16 (1992-1993).

Adoption : séance du 16 juillet 1993.
C.R.I. n° 17 (1992-1993).

F. 93 — 2199

**19 JUILLET 1993. — Décret relatif à la liquidation régulière
des subsides et subventions directs et indirects (1)**

Le Conseil de la Communauté française a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

Article 1er. 1. Dans le cadre des matières culturelles visées à l'article 4, 1° à 10°, 14° à 16°, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, modifiée par la loi du 8 août 1988 et dans le cadre des matières personnalisables visées à l'article 5 de la même loi spéciale, tout décret prévoyant l'octroi de subventions organiques ou, à défaut, tout arrêté emportant octroi de subventions organiques, doit stipuler les formes et délais dans lesquelles celles-ci seront liquidées.

2. Le Gouvernement de la Communauté française est habilité à modifier les décrets et arrêtés prévoyant l'octroi de subventions organiques déjà en vigueur en vue de stipuler les formes et délais dans lesquels ces subventions seront liquidées.

3. Les subventions relatives à des travaux d'infrastructures ou d'investissements ne sont pas visées par le présent décret.

Art. 2. Les modalités de liquidation des subventions visées à l'article 1er sont organisées au minimum par trimestre, pour autant que ce mode de liquidation corresponde à l'activité du secteur.

Les avances sont payées au cours de la période sur laquelle elles portent, pour autant que ce paiement n'entraîne pas anticipation sur l'année budgétaire antérieure à celle où le crédit y relatif est inscrit.

Art. 3. A l'échéance d'une période de nonante jours calendrier, au-delà des délais prévus en vertu du présent décret, les montants restant dus, portent intérêt de retard, au taux d'intervention supérieur de la Banque nationale du jour de l'échéance, de plein droit et sans mise en demeure.

Tout intérêt de retard n'est cependant dû que lorsque la Communauté est responsable du retard dans la liquidation de la subvention.

Art. 4. Les décrets et arrêtés, visés à l'article 1er, stipulent les sanctions encourues par les bénéficiaires de subventions en cas de non-respect des conditions d'octroi de celles-ci.

Art. 5. Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 1994.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 19 juillet 1993.

La Ministre-Présidente du Gouvernement de la Communauté française,
chargée des Affaires sociales, de la Santé et du Tourisme,

Mme L. ONKELINX

Le Ministre de l'Enseignement supérieur,
de la Recherche scientifique et des Relations internationales,

M. LEBRUN

Le Ministre de l'Education, de l'Audiovisuel et de la Fonction publique,

E. DI RUPO

Le Ministre du Budget, de la Culture et du Sport,

E. TOMAS

(1) *Session 1992-1993 :*

Documents du Conseil. — Nos 109, n° 1 : Projet de décret; n° 2 : Rapport.

Comptes rendus intégraux. — Discussion. Séance du 15 juillet 1993. — Adoption. Séance du 16 juillet 1993.